



# Après 8 ans les juges persistent à ne pas purger le fichier TAJ

Commentaire article publié le 28/04/2021, vu 301 fois, Auteur : [Condamnations judiciaires de Paris pour fichage illégal au fichier tAJ](#)

2 ème arrêt Cassation totale contre la Chambre de l'instruction de Paris,condamnée pour violer les règles de procédure et fichier illégalement au fichier "TAJ" 2 ème arrêt de la chambre criminelle où les juges persistent

## Les dangers du fichier TAJ pour les victimes, fichage illégal depuis 8 ans, la chambre de l'instruction de Paris de nouveau recondamnée pour violation des règles de procédure pour fichier illégalement une victime

Tous les juges à Paris fichent illégalement une victime depuis 9 ans pour la discriminer en violant la loi, pour qu'elle soit fichée illégalement au fichier TAJ jamais purgé depuis 17 ans

[La chambre de l'instruction recondamnée une deuxième fois par la chambre criminelle](#)



[https://s3.eu-west-3.amazonaws.com/legavox/legavox/blog/fichiers/article-30609/Arret\\_chambre\\_crimin.pdf](https://s3.eu-west-3.amazonaws.com/legavox/legavox/blog/fichiers/article-30609/Arret_chambre_crimin.pdf)

[Arrêt chambre criminelle TAJ condamnant la chambre de l'instruction de Paris](#) [Jugement Tribunal judiciaire de Paris condamnant l'Etat pour non suppression du TAJ](#) [Jugement Tribunal judiciaire de Paris condamnant l'Etat pour non suppression du TAJ](#)

**Les dangers du fichier TAJ pour les victimes quand tous les juges à Paris violent la loi depuis près de 9 ans, conséquences dramatiques pour une victime fichée illégalement et maltraitée par les OPJ et les juges**

**Le calvaire que font vivre les juges à Paris à une victime fichée au TAJ depuis 9 ans**

Depuis 9 ans, les magistrats du Tribunal Judiciaire de Paris et de la Chambre de l'instruction de Paris pour ordonner la purge du fichier de police TAJ font vivre un cauchemar à une victime. Ils rendent des décisions illégales, en refusant d'appliquer la loi et les textes en matière d'effacement du fichier qui est truffé d'erreurs et n'a jamais été purgé depuis 15 ans. La victime est discriminée.

**Données personnelles - Fichage illégal au fichier TAJ - Quand les juges à Paris violent tous la loi pour ne jamais appliquer la loi en matière d'effacement du fichier TAJ truffé d'erreurs**

**En 2021,**

**Le calvaire que font vivre le Tribunal judiciaire de Paris et la Chambre de l'instruction de Paris à une victime fichée illégalement au fichier TAJ depuis neuf ans lui refusant illégalement un droit de suppression malgré les condamnations de l'Etat et les arrêts de la Chambre criminelle qui confirment que tous les juges violent la loi depuis 9 ans.**

**Depuis 8 ans, malgré les condamnations de la chambre criminelle la Chambre de l'instruction persiste à violer les règles de procédure après des condamnations de l'Etat et deux arrêts de la chambre criminelle qui reconnaissent qu'elle se sent de violer toutes les règles de procédure pour ne jamais appliquer la loi - Fichage illégal au TAJ**

**Malgré que la Chambre criminelle a cassé un arrêt illégal de la chambre de l'instruction de Paris, à nouveau la Chambre de l'instruction a recommis un déni de justice, en violation de tous les textes en 2021.**

**Pour la deuxième fois, la Chambre criminelle est en train de casser le deuxième arrêt illicite de la Chambre de l'instruction de Paris qui s'acharnent à plusieurs depuis de nombreuses années sur la victime pour l'humilier, la maltraiter, violer ses droits, rendre une série de décisions toutes illégales, la discriminer, la ficher illégalement, pour lui faire subir un traitement inhumain et dégradant et la fichier en toute illégalité.**

**A savoir que le Procureur de la République avait deux mois pour ordonner la purge du fichier et que la victime est à neuf ans, et que la responsabilité de l'Etat a été engagée une deuxième fois pour déni de justice, fautes lourdes et fichage illégale sur le fichier "TAJ" jamais purgé depuis 16 ans.**

**Depuis 9 ans, tous les magistrats référents du Tribunal Judiciaire de Paris et les magistrats de la Chambre de l'instruction de Paris compétent pour ordonner la purge du fichier de police TAJ font vivre un cauchemar à une victime.**

**Ils rendent des décisions illégales, en refusant d'appliquer la loi et les textes en matière d'effacement du fichier TAJ qui est truffé d'erreurs et n'a jamais été purgé depuis seize ans.**

**Malgré la condamnation de l'Etat et l'arrêt de la Chambre criminelle qui constate que tous les juges violent la loi et que ce fichier doit être purgé, une victime se retrouve fichée illégalement jusqu'à 16 ans en arrière, discriminée et malmenée par l'Etat et tous les OPJ depuis neuf ans.**

**Le Vice-Procureur Monsieur Bernard BELOTTE du Tribunal Judiciaire de Paris compétent pour supprimer les données du TAJ persiste à violer la loi, commettre un déni de justice depuis de très nombreuses années, en refusant d'appliquer la loi et les textes malgré les condamnations judiciaires de l'Etat et les condamnations de la Chambre criminelle qui confirment que lui et tous les autres juges ont tous violé la loi pour discriminer une victime et la fichier illégalement sur 9 ans, causant à la victime des dégâts graves.**

**Elle subi un traitement inhumain et dégradant par tous les OPJ, des violences psychiques, des maltraitances, des menaces, un fichage illégal et abusif, et est discriminée depuis neuf ans sans qu'un seul Magistrat du parquet de Paris respecte la loi et les textes du Code de Procédure pénale.**

**Sur le fichage abusif et la purge d'un fichier qui est de plein droit, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà indiqué que la France avait violé l'article 8 de la CEDH, relatif au droit au respect de la vie privée.**

Elle a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

**Selon la CEDH l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière, le régime de conservation des fiches dans le fichier TAJ qu'il a été appliqué au requérant, ne traduisant pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu.**

**Dès lors, la conservation litigieuse s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. ».**

L'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme :

**Saisie d'une requête en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à la suite d'un refus, en 2009, par le procureur de la République d'effacer des données inscrites au système de traitement des infractions constatées (STIC), la Cour européenne a jugé (CEDH, arrêt du 18 septembre 2014, Brunet c. France, n° 21010/10, c'est le rapporteur qui souligne) :**

«35. La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article.

**Cette nécessité se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières. Le droit interne doit notamment s'assurer que ces données sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.**

Le droit interne doit aussi contenir des garanties de nature à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs (S. et Marper c. Royaume-Uni, précité, § 103, Gardel c. France, précité, § 62, CEDH 2009, et M.K. c. France, précité, § 35).

Pour apprécier le caractère proportionné de la durée de conservation des informations au regard

du but poursuivi par leur mémorisation, la Cour tient compte de l'existence ou non d'un contrôle indépendant de la justification de leur maintien dans le système de traitement, exercé sur la base de critères précis tels que la gravité de l'infraction, les arrestations antérieures, la force des soupçons pesant sur la personne ou toute autre circonstance particulière (S. et Marper c. Royaume-Uni, précité, § 119, et B.B. c. France, précité, § 68).

### ***La jurisprudence de la CEDH à l'égard de la protection des données personnelles :***

La Cour affirme régulièrement que « la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention » (V. not. CEDH 4 déc. 2008, S. et Marper c/ Royaume-Uni, req. n<sup>os</sup> 30562/04 et 30566/04, § 103. – CEDH 18 sept. 2014, Brunet c/ France, req. n<sup>o</sup> 21010/10 , § 35).

**Elle exige donc de la législation interne qu'elle ménage « des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues par cet article. La nécessité de telles garanties se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières » (*ibid.*).**

La conservation des données doit être limitée dans le temps (CEDH 4 déc. 2008, S. et Marper c/ Royaume-Uni, préc., § 107. – CEDH 6 juin 2006, Segerstedt-Wiberg c/ Suède, req. n<sup>o</sup> 62332/00 , § 90), un très long laps de temps ne pouvant être justifié que par « l'existence de circonstances particulières et par des motifs étayés de manière convaincante » (CEDH 18 oct. 2011, Khelili c/ Suisse, req. n<sup>o</sup> 16188/07 , § 63). n'est « aucunement étayée par des faits concrets » (CEDH 18 oct. 2011, Khelili c/ Suisse, préc., § 66).

Dans l'arrêt S. et Marper, elle a constaté l'absence de juste équilibre entre les droits des personnes fichées et les buts poursuivis, en raison du « caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation en vigueur » dans le fichier en cause, dès lors que les données en cause pouvaient être « conservées indéfiniment, quelles que soient la nature et la gravité des infractions dont la personne était à l'origine soupçonnée, (§ 119).

**Le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la Justice ne respectent aucun texte et maltraitent la requérante depuis neuf, en commettant une série de fautes lourdes et un maintien illégal de ses données au fichier TAJ.**

**Condamnation de la Chambre criminelle du 24 mars 2020 qui casse un arrêt illégal de la Chambre de l'instruction de Paris :**

**Le calvaire que fait vivre le Tribunal judiciaire de Paris et la Chambre de l'instruction de Paris à une victime fichée illégalement au fichier TAJ depuis neuf ans lui refusant un droit de suppression malgré les condamnations de l'Etat.**

----

**Il est demandé au Ministre de la Justice, au Ministère de l'Intérieur, à la Chambre de l'instruction de Paris ou à un Procureur de la République de Paris de se saisir de ces faits graves et d'ordonner la purge définitive du fichier TAJ jamais purgé depuis 15 ans.**

**Pour toute information, contact avec les journalistes, médias, d'autres victimes pour articles de presse, actions collectives (responsabilité de l'Etat, saisine de la CEDH, actions collectives à plusieurs, etc) ,**

**veuillez contacter le journaliste en lien avec la victime, en charge de ce dossier.**

---

**Le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la Justice ne respectent aucun texte et maltraitent la requérante depuis huit ans, en commettant une série de fautes lourdes et un maintien illégal de ses données au fichier TAJ en refusant systématiquement d'appliquer la loi, malgré les nombreuses condamnations judiciaires de l'Etat et de la Chambre criminelle qui confirment que tous les juges violent la loi, même après renvoi après deux cassations.**

**A ce jour, aucun magistrat ni ministère ne respecte la loi malgré les condamnations judiciaires de l'Etat et malgré les arrêts de la Chambre criminelle qui casse les décisions illégales de la chambre de l'instruction de Paris qui harcèle à plusieurs la victime fragilisée depuis bientôt dix ans.**

**Une nouvelle action en responsabilité pour fautes lourdes est en cours pour faire condamner l'agent judiciaire du Trésor.**

**La CNIL et le Défenseur des droits ont demandé à la victime de saisir la responsabilité de l'Etat pour fautes lourdes qui la saisi deux fois.**

**Le législateur a prévu à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire que :**

***« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».***

La responsabilité de l'État suppose donc l'existence soit d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

**Condamnation de la la Chambre criminelle du 24 mars 2020 qui casse un arrêt illégal de la Chambre de l'instruction de Paris :**

**[\(pdf, 1.8 MB\)](#)**



N° K -86.220 FS-D

N° 657

SM12

24 MARS 2020

CASSATION

M. SOULARD président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,  
DU 24 MARS 2020

M a formé un pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 12 septembre 2019, qui a dit irrecevable son recours sur une demande d'effacement d'une mention au fichier de traitement d'antécédents judiciaires.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de M. Bonnal, conseiller, les observations de la SCP Sevaux et Mathonnet, avocat de M et les conclusions de M. Quintard, avocat général, après débats en l'audience publique du 10 mars 2020 où étaient présents M. Soulard, président, M. Bonnal, conseiller rapporteur, Mme Durin-Karsenty, Mme Ménotti, M. Maziau, Mme Labrousse, conseillers de la chambre, M. Barbier, Mme de-Lamarzelle, M. Violeau, conseillers référendaires, M. Quintard, avocat général, et Mme Lavaud, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.



### Faits et procédure

1. Il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le 4 mai 2015, M \_\_\_\_\_ a saisi le procureur de la République d'une demande d'effacement de données personnelles la concernant inscrites aux fichiers de traitement d'antécédents judiciaires. Ce magistrat a transmis cette demande au magistrat référent désigné en application de l'article 230-9 du code de procédure pénale.
3. N'ayant pas reçu de réponse, M \_\_\_\_\_ saisi, le 8 septembre 2015, le tribunal administratif de Paris d'une requête aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande d'effacement, requête rejetée par ordonnance du 11 octobre 2016, comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.
4. Le 6 septembre 2016, M \_\_\_\_\_ a formé un recours contre cette même décision implicite de rejet devant le président de la chambre de l'instruction.

### Examen du moyen

#### Énoncé du moyen

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevable la requête en effacement ou rectification de données à caractère personnel figurant au sein du fichier du traitement d'antécédents judiciaires, alors :

« 1°/ qu'ayant relevé d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité du recours pour tardiveté sans que la requérante n'ait été en mesure de présenter des observations sur ce point, le président de la chambre de l'instruction a méconnu les articles 6 de la Convention des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale et son ordonnance ne satisfait pas aux conditions essentielles de son existence légale ;

2°/ que les lois de procédure sont d'application immédiate ; qu'en déclarant irrecevable comme tardif au regard des dispositions de l'article R. 40-31-1 du code de procédure pénale issue du décret n° 2017-1217 du 2 août 2017 le recours en effacement ou rectification des données à caractère personnel figurant au fichier du traitement d'antécédents judiciaires introduit le 6 septembre 2016 quand à cette date aucun texte ne fixait de délai de recours, le président de la chambre de l'instruction a méconnu l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, 112-2 du code pénal et R. 40-31-4-1 du code de procédure pénale et a entaché sa décision d'excès de pouvoir. »



### Réponse de la Cour

Sur le moyen pris en sa première branche

6. La demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que le président de la chambre de l'instruction, qui était tenu de rechercher d'office si les règles d'ordre public relatives au délai dans lequel une voie de recours doit être exercée avaient été respectées, ait statué sans avoir provoqué préalablement ses explications sur ce point.

7. Le grief n'est en conséquence pas fondé.

Mais sur le moyen pris en sa seconde branche

Vu l'article R. 40-31-1 du code de procédure pénale :

8. Selon ce texte, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui statue sur un recours formé contre une décision du procureur de la République ou du magistrat référent prise, en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles, en application des articles 230-8 ou 230-9 du code de procédure pénale, n'est susceptible de pourvoi en cassation que si elle ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale. Tel est le cas d'une décision qui oppose la forclusion tirée du délai institué par ce même texte à un recours formé avant son entrée en vigueur.

9. Pour dire le recours irrecevable comme tardif, l'ordonnance attaquée énonce qu'il a été formé plus d'un mois après la décision de rejet implicite de la demande dont le procureur de la République a été initialement saisi.

10. En se déterminant ainsi, alors que tant la décision implicite de rejet déferée, du 4 juillet 2015, que la requête le saisissant, datée du 6 septembre 2016, étaient antérieures à l'entrée en vigueur de ce texte issu du décret n°2017-1217 du 2 août 2017 et qu'aucun délai n'était prévu précédemment, le président de la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

11. La cassation est, en conséquence, encourue.

#### **Portée et conséquence de la cassation**

12. Ainsi que cela a été jugé (Tribunal des conflits, 8 octobre 2018, n°C4134), le président de la chambre de l'instruction est compétent pour statuer sur le présent recours, quoiqu'il ait été formé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, dès lors que les lois de compétence des juridictions, notamment en matière pénale, sont





d'application immédiate, tant que, comme en l'espèce, un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance.

13. La cassation aura donc lieu avec renvoi.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

**CASSE et ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de Paris, en date du 12 septembre 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

**RENVOIE la cause et les parties** devant la juridiction du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

**ORDONNE** l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, et sa mention en marge ou à la suite de l'ordonnance annulée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-quatre mars deux mille vingt.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE  
PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

N° RG 135 - N° Portalis /-B7D-COZNX

SELARL Arst Avocats

vestiaire : #C0739



**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du  
drt

N° RG : 1035

N° Portalis :  
-B7D-COZNX

N° MINUTE : 4

Assignation du :  
23 Janvier 2019

**JUGEMENT  
rendu le 27 Janvier 2020**

PAIEMENT

**DEMANDERESSE**

représentée par Maître Morgan JAMET de la SELARL Arst Avocats,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0739

**DÉFENDEUR**

**L' AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**  
6 rue Louise Weiss  
Bâtiment Condorcet - Télédocus 331  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Ali SAIDJI de la SCP SAIDJI & MOREAU,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J076

**MINISTÈRE PUBLIC**

Madame Florence LIFCHITZ, Première Vice-Procureure

3 Expéditions exécutoires  
délivrées le  
27 Janvier 2020

DÉCISION DU 27 JANVIER 2020

1/1/1 resp profess du drt

N° RG : 035 - N° Portalis : 7D-COZNX

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge  
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge  
Assesseurs

assistés de Fanny ACHIGAR, Greffière lors des débats

### DEBATS

A l'audience du 16 Décembre 2019  
tenue en audience publique

### JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Fanny ACHIGAR, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le 4 mai 2015, M \_\_\_\_\_ a saisi le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris aux fins de solliciter l'effacement de ses données personnelles figurant au fichier de traitement des antécédents judiciaires.

La requête en effacement n'a jamais été traitée, et par acte du 23 janvier 2019, M \_\_\_\_\_ a assigné l'agent judiciaire de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire pour voir constater le déni de justice et en paiement de la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation et de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par dernières conclusions notifiées le 16 octobre 2019, M \_\_\_\_\_ forme les mêmes demandes.

Dans des dernières écritures notifiées le 4 novembre 2019, l'agent judiciaire de l'Etat conclut au rejet des demandes et à titre subsidiaire, il demande de réduire l'indemnisation de M \_\_\_\_\_ à de plus justes proportions, la responsabilité de l'Etat étant susceptible d'être engagée à hauteur de 22 mois.

Par conclusions du 30 octobre 2019, le ministère public s'en rapporte sur le caractère déraisonnable du délai de procédure, dont il estime qu'il ne peut courir qu'à compter de la saisine du parquet de Paris et non de la saisine de la CNIL.

DÉCISION DU 27 JANVIER 2020

1/1/1 resp profess du drt

N° RG : 135 - N° Portalis : 'B7D-COZNX

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 novembre 2019.

**SUR CE,**

Il résulte des pièces produites que M \_\_\_\_\_ a fait l'objet de 35 inscriptions dans le fichier TAJ depuis l'année 2003, soit en qualité de victime.

Sa demande en effacement auprès du procureur de la République près le tribunal de Paris a été présentée en date du 4 mai 2015 et renouvelée le 21 juillet 2015.

Sans réponse du parquet de Paris, M \_\_\_\_\_ a alors déposé le 6 septembre 2016 un recours devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris à l'encontre de la décision implicite de rejet du parquet qui n'avait pas répondu à ses demandes.

Un "chef de service" de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris lui a répondu le 13 février 2017 qu'il n'était pas possible de statuer sur sa requête, dès lors qu'on était dans l'attente d'un décret devant fixer les modalités d'application de la saisine du président de la chambre de l'instruction, comme le prévoit l'article 230-11 du code de procédure pénale.

Par contre, le 21 décembre 2018, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a demandé au directeur de la police judiciaire d'effacer du TAJ certaines mentions et il a répondu à M \_\_\_\_\_ qu'il faisait droit à ses demandes concernant une mention et qu'il refusait l'effacement de 22 mentions.

M \_\_\_\_\_ ne démontre pas avoir formé un recours contre cette décision de refus du procureur de la République du 21 décembre 2018, alors même que ce courrier lui précise qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter du courrier pour contester cette décision devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris par lettre recommandée avec avis de réception ou par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction.

Il résulte de ce qui précède que le délai pris par le parquet pour statuer sur la demande présentée par M \_\_\_\_\_ au procureur de la République a été de 3 ans et 8 mois entre le dépôt de la requête et la décision de refus.

Il n'y a pas lieu par contre d'additionner ce délai avec celui pris par la chambre de l'instruction dès lors que cette juridiction a été saisie, sans que le procureur de la République ait encore statué sur la requête, et pendant la même période au cours de laquelle M \_\_\_\_\_ était dans l'attente de la réponse du parquet.

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

DÉCISION DU 27 JANVIER 2020

1/171 resp profess du drt

N° RG : 135 - N° Portalis : V-B7D-COZNX

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires ; il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète.

En l'espèce, il doit être considéré qu'un délai de réponse du procureur de la République raisonnable aurait dû être de 6 mois.

Le tribunal estime en conséquence que la responsabilité de l'Etat est engagée pour déni de justice en raison d'un délai anormalement long de la procédure à hauteur de 38 mois.

S'agissant du préjudice, la demande formée au titre du préjudice moral est justifiée, dès lors que cette attente a été nécessairement source d'une inquiétude pour M \_\_\_\_\_ et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire.

Par contre, il n'est pas établi que les troubles médicaux dont fait état M \_\_\_\_\_ sont liés au temps d'attente de la réponse du parquet.

Il s'ensuit que l'indemnité allouée en réparation du préjudice moral ne saurait excéder celui que le dépassement excessif du délai raisonnable cause nécessairement ; le préjudice moral de M \_\_\_\_\_ sera en conséquence entièrement réparé par l'allocation de la somme de 3 800 €.

Il est équitable d'allouer à M \_\_\_\_\_ la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de faire droit à la demande d'exécution provisoire, qui est compatible avec la nature de l'affaire et qui apparaît nécessaire en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS**

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M \_\_\_\_\_ somme de 3 800 € (trois mille huit cents euros) à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

DÉCISION DU 27 JANVIER 2020  
1/1/1 resp profess du drt  
N° RG : 35 - N° Portalis : B7D-COZNX

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 27 Janvier 2020

Le Greffier



F. ACHIGAR

Le Président



C. DAVID



N° RG 35 - N° Portalis. 7D-COZNX

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : M

Défenderesses : Monsieur AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Directeur des services de greffe judiciaires soussigné au Greffe du Tribunal judiciaire de Paris

p/Le Directeur des services de greffe judiciaires



6<sup>ème</sup> page et dernière

**Condamnation judiciaire de l'Etat par le Tribunal Judiciaire de Paris du 27 janvier 2020 condamnant le Parquet de Paris et la Chambre de l'instruction de Paris refusant d'appliquer la loi en matière d'effacement du fichier TAJ, qui persiste depuis huit ans à violer la loi et et fichée illégalement une victime pour la discriminer, lui infliger un atyrinement inhumain et dégradant et des violations du secret professionnel depuis huit ans.**

[\(pdf, 2.4 MB\)](#)

# Les fichiers de la police et de la gendarmerie, truffés d'erreurs, visés par la Cnil

Lecture 2 min

A La Une • Faits Divers



Le TAJ rassemble les noms de près de 9 millions de personnes. © Crédit photo : Archives AFP

Par Dominique Richard  
Publié le 22/06/2013

S'ABONNER



**La Commission nationale informatique et libertés tire une nouvelle fois à boulets rouges sur les fichiers de la police et de la gendarmerie, qui sont truffés d'erreurs.**

En moins de quinze ans, quelques attentats et faits divers surmédiatisés ont fait bouger le curseur des libertés publiques. L'impératif sécuritaire a donné lieu à une multiplication des fichiers et à une extension plus ou moins encadrée de leur

**PREMIUM**

Sur Web, Tablette et Mobile

- > Le journal et ses suppléments
- > L'accès aux articles abonnés
- > L'Édition du soir
- > Le club Abonnés
- > Les Formats Longs
- > Les Archives depuis 1944

> ABONNÉ PAPIER ? ACTIVEZ VOTRE ACCÈS

## Article 230-8 du Code pénal :

- *Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.*
- *Les décisions du procureur de la République en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction.*
- *Le procureur de la République dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à [l'article 230-6](#).*



## **Les fichiers de la police et de la gendarmerie, truffés d'erreurs, visés par la Cnil**

La Commission nationale informatique et libertés tire une nouvelle fois à boulets rouges sur les fichiers de la police et de la gendarmerie, qui sont truffés d'erreurs, faisant même apparaître les victimes comme auteurs jusqu'à 15 ans en arrière.

En moins de quinze ans, quelques attentats et faits divers surmédiatisés ont fait bouger le curseur des libertés publiques. L'impératif sécuritaire a donné lieu à une multiplication des fichiers et à une extension plus ou moins encadrée de leur usage. Selon le pointage effectué en 2011 par une mission d'information parlementaire, ils sont au nombre de 80. Pour l'heure, l'opinion publique ne s'en offusque pas véritablement. À défaut de remettre en cause ces bases de données, on pourrait au moins s'attendre qu'elles soient fiables. Pour la plus importante d'entre elles, **le TAJ (traitement des antécédents judiciaires)**, ce n'est malheureusement toujours pas le cas.

## **Défaillances persistantes par tous les services du Procureur de la République de Paris, Ministère de la Justice et Ministère de l'intérieur depuis neuf ans**

En 2009, dans un premier rapport, la Commission nationale informatique et libertés avait déjà tiré un premier signal d'alarme. 83 % des fiches contrôlées étaient erronées. Quatre ans plus tard, la situation n'a pas connu d'amélioration notable. Après avoir mené plus de 80 vérifications, l'organisme, présidé par Isabelle Falque Pierrotin, dresse un constat quasi similaire : « Les défaillances persistent en dépit d'avancées législatives conformes aux demandes de la Cnil. »

Géré par le ministère de l'Intérieur, le TAJ recense les noms de près de 9 millions de personnes mises en cause dans des procédures judiciaires, ainsi que ceux de plusieurs dizaines de millions de victimes. Il résulte de la fusion actuellement en cours des fichiers Stic (police) et Judex (gendarmerie). Le bon sens, mais aussi le respect élémentaire des libertés individuelles, aurait voulu que la naissance de ce monstre informatique s'accompagne d'une mise à jour rigoureuse. Il n'en est rien, alors qu'une loi votée en 2009 rend cette actualisation obligatoire. Bien que truffés d'erreurs, le Stic et le Judex ont été fusionnés dans le TAJ sans autre forme de procès.

## **Conséquences graves pour les personnes fichées illégalement avec des erreurs qui sont discriminées et humiliées :**

Il subsiste aujourd'hui, même si c'est à titre résiduel, des mentions qui n'ont pas lieu d'être dans le TAJ. Des mineurs de moins de 10 ans soupçonnés d'avoir commis des vols sont parfois fichés. Des individus se voient décrits comme étant de type « gitan » alors que les caractéristiques ethniques sont formellement prohibées. Plus nombreuses sont les erreurs relatives à la qualification pénale des faits.

Celle choisie par l'enquêteur au début de la procédure n'est pas forcément la même que celle qui

sera retenue par le tribunal. Plus grave, les décisions de relaxe, de non-lieu et de classement sans suite ne sont pas forcément transmises aux officiers de police et de gendarmerie gestionnaires du TAJ.

« Les personnes concernées pourront se voir opposer l'existence d'un antécédent judiciaire à l'occasion d'une demande d'agrément préfectoral préalable à l'exercice d'une profession, ou encore lors d'une demande de naturalisation ou de titre de séjour », déplore la Cnil. En France, l'accès à près d'un million d'emplois passe par le filtre du TAJ.

### **Informatisation trop lente et refus systématique de supprimer les données du fichier TAJ depuis neuf années.**

Les raisons de ces dysfonctionnements tiennent à l'insuffisance de la formation des personnels et des moyens attribués aux greffes des tribunaux, mais aussi aux lenteurs ahurissantes des processus d'informatisation. La mise en place, salubre, d'un nouveau logiciel de rédaction des procédures dans les brigades et les commissariats bute toujours sur le mur de l'interconnexion entre le fichier du ministère de l'Intérieur et celui du ministère de la Justice. Baptisée Cassiopée, du nom d'une reine éthiopienne tombée dans l'oubli, cette application ressemble plus à une « trottinette » qu'à une Rolls.

Le jour où TAJ et Cassiopée parviendront à communiquer, la transmission automatique des données devrait gommer bon nombre d'erreurs.

Sachant que certaines informations peuvent être conservées pendant quarante ans et que le TAJ fait l'objet chaque année de plus de 25 millions de consultations par les policiers et gendarmes, il y a à l'évidence urgence à presser le pas.

**Il est demandé au Ministre de la Justice ou à un Procureur de la République de Paris de se saisir de ces faits graves et d'ordonner la purge définitive des données de la victime au fichier TAJ.**

**Pour toutes informations, contact avec les journalistes pour articles de presse, actions collectives (responsabilité de l'Etat, saisine à plusieurs à la CEDH, etc), veuillez contacter le journaliste en charge de ce dossier qui est en contact avec d'autres victimes et associations.**

**Pour articles de presse, interview, contactez le journaliste en données personnelles et fichier TAJ :**

**[courrier.mail@caramail.com](mailto:courrier.mail@caramail.com)**

Rappel de l'arrêt BRUNET c/ FRANCE (CEDH)

**Arrêt Brunet c. France (requête n°21010/10) rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 18 septembre 2014**

**[http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146389#{"itemid":\["001-146389"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146389#{)**

**Le requérant allègue une violation de son droit à une vie privée et familiale normale garantie par l'article 8 de la Convention, en raison de son inscription dans le Système de traitement des infractions constatées (fichier STIC).**

**En l'absence des garanties nécessaires pour protéger ces données, la Cour en conclut que l'ingérence ne saurait être justifiée au regard de l'article 8. Suite à une altercation violente avec le requérant, sa femme a déposé plainte auprès du Procureur de la République. Il a été placé en garde-à-vue et a déposé plainte à son tour pour violence.**

**«Il fut libéré et convoqué pour médiation pénale le 24 novembre 2008». Les époux ont contesté la qualification de l'infraction reprochée au requérant et la plainte a été classée sans suite. Le requérant a demandé, quelque temps plus tard, que ses données soient effacées du fichier STIC. Le Procureur de la République a rejeté sa demande, et lui a notifié qu'aucun recours contre sa décision n'était possible.**

**Sur la recevabilité: En ce qui concerne les griefs du requérant fondés sur les articles 6 qui protège le droit à un procès équitable et 17 qui prohibe l'abus de droit de la Convention la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes.**

**Cette partie de la requête est donc rejetée. Sur le fond – la violation de l'article 8: Le requérant allègue que son inscription dans le fichier STIC constitue une ingérence dans son droit à une vie privée et familiale normale contraire à l'article 8.**

**La Cour constate qu'aucune des parties ne s'oppose à qualifier l'inscription dans le fichier STIC d'ingérence dans la vie privée du requérant. Elle procède alors à l'examen classique des trois conditions que doit remplir une**

**ingérence pour être conforme à la Convention, à savoir l'existence d'une base légale, d'un but légitime et la nécessité dans une société démocratique. L'ingérence est bien dotée d'une base légale, puisque l'inscription dans le fichier STIC est encadrée par une loi.**

**En outre, cette loi poursuit un but légitime qui est «la défense de l'ordre», la «prévention des infractions pénales» et la «protection d'autrui». En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour regarde si elle est proportionnée au but légitime recherché».**

**Si une certaine marge d'appréciation est laissée aux Etats pour évaluer la nécessité de l'ingérence, «elle est d'autant plus restreinte que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre «intime» qui lui sont reconnus». La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental dans l'exercice du droit à une vie privée et familiale normale.**

**Pour cette raison, leur utilisation doit être assortie de garanties nécessaires pour être conforme à l'article 8 de la Convention. Elles doivent être d'autant plus protégées lorsqu'elles sont traitées de manière automatique et ne peuvent être conservées que si elles sont pertinentes et non excessives par rapport au but recherché. Pour apprécier la proportionnalité de la durée de conservation des données, la Cour examine s'il existe un contrôle indépendant de la justification de leur maintien dans les fichiers, contrôle devant être basé sur des critères précis.**

**Elle prend aussi en compte l'impact que la conservation des données aurait sur le requérant.**

**Dans le cas d'espèce, celui-ci souhaite entamer une procédure devant le Juge aux affaires familiales pour la garde de son enfant (JAF), mais le magistrat ne faisant pas partie des personnes ayant accès au fichier STIC, la Cour constate que la conservation des données n'aura pas d'incidence sur cette procédure.**

**La Cour constate qu'une personne, alors même qu'elle aurait bénéficié d'un non-lieu, reste inscrite 20 ans dans le fichier STIC, comme le serait une personne ayant été considérée coupable de la commission d'infractions qui lui étaient reprochées. Pour savoir si un tel délai est proportionné, la Cour s'attache à regarder si le requérant a la possibilité de demander l'effacement anticipé de ses données. Pour ce faire, elle examine le pouvoir du Procureur d'ordonner l'effacement d'une fiche.**

**Elle observe que celui-ci s'est borné, dans le cas d'espèce, à constater qu'il n'avait pas compétence pour vérifier la pertinence du maintien des informations concernées dans le STIC au regard de la finalité de ce fichier. Selon la Cour, un tel recours ne peut être considéré comme effectif, étant donné que le Procureur ne disposait pas d'une marge d'appréciation**

suffisante pour évaluer l'opportunité de conserver les données.Elle note enfin qu'à l'époque des faits le requérant ne disposait d'aucun recours contre la décision du Procureur de la République.Solution rendue par la Cour:La Cour estime ainsi que l'Etat a outrepassé sa marge d'appréciation, en ne respectant pas le juste équilibre entre les intérêts publics et privés.

La conservation des données du requérant au fichier STIC constitue donc une violation de l'article 8, puisqu'il s'agit d'une ingérence qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

---

**Il est demandé au Ministre de la Justice, au Minsitère de l'Intérieur, à la Chambre de l'instruction de Paris ou à un Procureur de la République de Paris de se saisir de ces faits graves et d'ordonner la purge définitive du fichier TAJ jamais purgé depuis 15 ans.**

**Pour toute information, contact avec les journalistes, d'autres victimes pour articles de presse, actions collectives (responsabilité de l'Etat, saisine CEDH, actions collectives à plusieurs, etc) ,**

**veuillez contacter le journaliste en lien avec la victime, en charge de ce dossier.**

**[courrier.mail@caramail.com](mailto:courrier.mail@caramail.com)**

**Tél : 06 01 06 15 40**

Extrait des condamnations judiciaires du Tribunal judiciaire de Paris et de la Chambre de l'instruction de Paris pour déni de justice, fichage illégal dans un fichier jamais purgé, violation des textes et de la loi, traitement inhumain et dégradant, harcèlement, dicriminations et déni de justice

commis depuis huit années à ce jour envers une victime.

[atteinte à la vie privée fichier TAJ,](#)

[atteinte à la vie privée TAJ,](#)

[chambre de l'instruction de paris,](#)

[condamnation Etat,](#)

[condamnation tribunal judiciaire paris,](#)

[Demande d'effacement des fichiers de police judiciaire \(TAJ\),](#)

[Demande de suppression du fichier TAJ,](#)

[déni de justice,](#)

[discriminations par le tribunal judiciaire de Paris,](#)

[données personnelles fichiers de police,](#)

[droit à l'oubli TAJ,](#)

[effacement du fichier TAJ,](#)

[effacement fichier de police TAJ,](#)

[effacement fichier TAJ responsabilité de l'Etat,](#)

[effacement TAJ,](#)

[effacement TAJ CEDH,](#)

[fautes lourdes de l'Etat,](#)

[fautes lourdes de la chambre de l'instruction à Paris,](#)

[fautes lourdes des magistrats de paris,](#)

[fautes lourdes du procureur de la république de paris](#)

[fichage illégal au TAJ,](#)

[Fichier des traces d'antécédents,](#)

[Les fichiers de la police et de la gendarmerie,](#)

[maintien illégal dans un fichier de police,](#)

[procureur de la République de Paris,](#)

[TAJ,](#)

[TAJ : Traitement d'Antécédents Judiciaires,](#)

[Traitement d'antécédents judiciaires \(Taj\) truffés d'erreurs](#)